



Questions fréquentes : mesures pour les personnes qui entrent en Suisse à partir du 20.09.2021

Date : 17.9.2021

1. En quoi cette nouvelle réglementation concerne-t-elle les personnes vaccinées ?

Les personnes qui ont été vaccinées avec un vaccin autorisé en Suisse ou par l'Agence européenne des médicaments (EMA), ou avec un vaccin figurant sur la liste de l'OMS, peuvent entrer en Suisse. Il leur suffit de remplir le formulaire d'entrée électronique (Passenger Locator Form PLF).

2. Qui est concerné : uniquement les touristes, ou également les Suisses qui entrent dans le pays ?

Toutes les personnes non vaccinées et non guéries doivent être munies d'un résultat de test valable, en plus du formulaire d'entrée rempli lors du passage de la frontière en Suisse. Les tests rapides antigéniques et les tests PCR sont tous deux acceptés. Si les résultats de test requis ne peuvent pas être fournis, l'Administration fédérale des douanes (AFD) imposera des amendes d'ordre de 200 francs.

3. Les frontaliers seront-ils soumis à ce nouveau régime ?

Les frontaliers sont exemptés de l'obligation de remplir le formulaire d'entrée ou de passer un test.

4. Les habitants des zones frontalières pourront-ils aussi entrer en Suisse à l'avenir sans test, p. ex. pour faire des achats ou rendre visite à des membres de la famille/des amis ?

La collecte des coordonnées ainsi que l'obligation de présenter un test ne s'appliquent pas aux personnes qui vivent dans les zones frontalières et qui traversent la frontière. Ainsi, le Conseil fédéral tient compte des échanges économiques, sociaux et culturels étroits qui caractérisent ces régions.

Les personnes vivant dans les zones frontalières, qui sont vaccinées ou qui sont guéries, peuvent entrer dans le pays sans autres exigences.

5. Les habitants des zones frontalières pourront continuer à entrer en Suisse sans présenter de test. Quelles sont les régions concernées ?

Les États, les territoires et les régions qui suivent sont reconnus comme « zones frontalières » :
Allemagne (Länder) : Baden-Wurtemberg, Bavière ; France (régions) : Grand-Est, Bourgogne-Franche Comté, Auvergne-Rhône-Alpes ; Italie (régions) : Piémont/Vallée d'Aoste, Lombardie, Trentin/Tyrol du Sud ; Autriche (Länder) : Tyrol, Vorarlberg ; Liechtenstein.

Les personnes habitant en Suisse qui se rendent dans ces régions frontalières sont également exemptées de l'obligation de se faire tester et de remplir le formulaire d'entrée.

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, Communication, www.bag.admin.ch

Cette publication est également disponible en allemand et en italien.

6. Les enfants sont-ils concernés, et si oui à partir de quel âge ?

Le test est obligatoire à partir de l'âge de 16 ans. Les enfants de moins de 16 ans en sont exemptés.

7. Quel genre de test faudra-t-il présenter ?

L'attestation d'un test négatif lors de l'arrivée en Suisse est valable tant avec un test antigénique rapide réalisé par une personne formée qu'avec un test PCR individuel ou groupé. En principe, les tests réalisés avant l'entrée sur le territoire doivent être payés par la personne concernée. Un deuxième test doit être fait entre le 4^e et le 7^e jour après l'entrée en Suisse. Les coûts du test sont à la charge de la personne concernée. Le résultat du test doit être annoncé au canton responsable. Les autotests ne sont pas acceptés comme preuve.

8. Pourquoi un 2^e test est-il exigé entre les 4^e et 7^e jours qui suivent, et qui devra le payer ?

Dans la mesure où les personnes entrant dans le pays peuvent potentiellement s'infecter peu de temps avant leur arrivée et le test se révéler négatif à ce stade de la période d'incubation, un deuxième test est nécessaire entre le 4^e et le 7^e jour qui suivent. À partir du 1^{er} octobre, les personnes dès 16 ans doivent payer les tests donnant accès à un certificat. Des exceptions s'appliquent aux personnes participant à des tests répétés, dans la mesure où des certificats de test sont délivrés dans ce cadre, et aux personnes qui peuvent prouver par un certificat médical qu'elles ne peuvent pas être complètement vaccinées.

9. Que se passe-t-il pour une personne non vaccinée et non guérie qui se présente à la frontière sans test négatif ?

Dans ce cas, une amende d'ordre sera infligée. Le montant de l'amende est de 200 francs. L'entrée ne sera pas refusée, mais la personne concernée devra de se faire tester rapidement.

Des amendes d'ordre sont également infligées à la personne non guérie ou non vaccinée qui ne déclare pas le résultat du test au canton quatre à sept jours après son entrée en Suisse.

10. Qui est responsable de contrôler qu'un test a été effectué ?

En ce qui concerne les entrées en Suisse, les autorités responsables du contrôle à la frontière - l'Administration fédérale des douanes (AFD) et la police cantonale responsable sur place - sont tenues de procéder à des contrôles de manière aléatoire. Les contrôles ne sont pas effectués de manière systématique, mais en fonction des risques. Ils seront plus fréquents en fonction de la situation ou des risques.

Par ailleurs, les cantons sont tenus de mener des contrôles aléatoires. Les personnes qui entrent en Suisse doivent transmettre le résultat de leur deuxième test ainsi que la confirmation du formulaire PLF sur une page Internet des services du médecin cantonal correspondant. Les cantons reçoivent ainsi tous les formulaires remplis en plus des résultats de test.

11. Que se passe-t-il si une personne souhaite entrer en Suisse sans remplir le formulaire PLF ?

Dans ce cas, l'AFD ou la police cantonale responsable a l'autorisation d'infliger une amende d'ordre de 100 francs conformément à l'ordonnance. Si une personne fournit de fausses informations dans le formulaire, une procédure pénale ordinaire peut être engagée.

12. Que se passe-t-il si une personne testée positive arrive à la frontière ?

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, Communication, www.bag.admin.ch

Cette publication est également disponible en allemand et en italien.

Une personne qui a le droit de résider en Suisse ne peut pas se voir refuser l'entrée en Suisse. Dans ce cas, elle sera toutefois priée de se placer immédiatement en isolement et de s'annoncer aux services du médecin cantonal dans un délai de deux jours. Si elle présente un test, il serait disproportionné de lui infliger une amende.

13. Quels vaccins sont reconnus pour obtenir un certificat COVID ?

Comme dans les pays voisins, tous les vaccins reconnus par l'OMS ne donneront pas droit à un certificat COVID. Des exceptions sont prévues pour les Suisses de retour de l'étranger, les ressortissants de pays tiers de l'UE travaillant en Suisse, les employés d'organisations internationales, le personnel diplomatique accrédité ainsi que les étudiants et certains professionnels spécialisés.

14. Quelles règles s'appliquent uniquement à l'entrée en Suisse?

Les personnes qui ont reçu un vaccin reconnu en Suisse ou par l'Agence européenne des médicaments (EMA) ou qui figure sur la liste de l'OMS n'ont pas besoin de présenter un test lors de leur entrée en Suisse. Une personne qui a reçu un autre vaccin doit se faire tester pour entrer en Suisse.

15. Y a-t-il des pays pour lesquels une quarantaine sera obligatoire, y compris avec un test ?

Actuellement, aucun pays ne se trouve sur la liste des pays à risque de l'OFSP. De ce fait, il n'y a aucune obligation de quarantaine pour les personnes entrant en Suisse.

La liste des pays à risque est maintenue. Si des variants préoccupants réapparaissent, des pays pourront à nouveau y être inscrits, et les personnes en provenance de ces pays seront tenues de se placer en quarantaine.

16. J'ai lu que le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) tient toujours une liste de pays à risque. Qu'est-ce que cela signifie pour moi ?

La liste des pays à risque du SEM détermine qui peut entrer en Suisse sous quelles conditions. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sur le site Internet du SEM.

17. Comment les personnes vaccinées, qui viennent de pays tiers (en dehors de l'UE/AELE), ont-elles accès aux activités pour lesquelles il faut présenter un certificat si elles ont reçu un vaccin reconnu par l'EMA, comme les citoyens de l'UE/AELE ?

Si les voyageurs en provenance d'un pays tiers ont reçu un vaccin qui a la même composition qu'un vaccin reconnu par l'EMA ou qui figure sur la liste de l'OMS, ils peuvent obtenir un certificat COVID en Suisse. Pour ce faire, ces personnes doivent s'adresser aux services compétents du canton d'entrée en Suisse.

18. Que se passe-t-il pour les touristes en provenance d'un pays tiers, qui n'ont pas reçu un vaccin reconnu par l'EMA ?

Ces personnes doivent se faire tester pour accéder aux domaines pour lesquels un certificat est exigé.

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, Communication, www.bag.admin.ch

Cette publication est également disponible en allemand et en italien.